

Conduites d'eau potable  
Fonte 60 / 80 / 100 / 125 / 150 mm  
Plt des Marguerites  
13013 Marseille

S 2192 CX

Propriété : Copro Cité  
Les Jardins de Saint Just  
13013 Marseille

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**  
  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
Servitude définitive : 3 740,70 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

### PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13010),  
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Copro Cité Les Jardins de Saint Just** représentée par **HABITAT MARSEILLE PROVENCE**, agissant en qualité de gestionnaire dont le siège social est 25 Avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE

Ci-après dénommée Le Cédant

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Copro Cité Les Jardins de Saint Just représentée par HABITAT MARSEILLE PROVENCE, déclare être propriétaire, sur la Commune de MARSEILLE (13013) membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section 888 P numéro 2 située ~~Plt des Marguerites~~ et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence des conduites d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

Avenue Corot

A cet effet, Copro Cité Les Jardins de Saint Just représentée par HABITAT MARSEILLE PROVENCE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

❖ **Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :**

- Conduite en fonte grise de 60 mm  
Sur une longueur de 307,50 m  
Sur une largeur de 3 m
- Conduite en fonte de 80 mm  
Sur une longueur de 101,50 m  
Sur une largeur de 3 m
- Conduite en fonte de 100 mm  
Sur une longueur de 672,70 m  
Sur une largeur de 3 m
- Conduite en fonte grise de 125 mm  
Sur une longueur de 86,50 m  
Sur une largeur de 3 m
- Conduite en fonte de 125 mm  
Sur une longueur de 27,40 m  
Sur une largeur de 3 m
- Conduite en fonte grise de 150 mm  
Sur une longueur de 56,10 m  
Sur une largeur de 3 m

**Soit une superficie totale de 3 740,70 m<sup>2</sup>  
(Trois Mille Sept Cent Quarante mètres carrés Soixante Dix)**

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.
2. Pour les cédants ou leurs ayants droit, l'interdiction :
  - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou leurs ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de leurs ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

La soussignée, Copro Cité Les Jardins de Saint Just représentée par HABITAT MARSEILLE PROVENCE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leur droit de propriété, qu'il pourrait être appelée à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

- Plan de servitude

A Marseille, le 07/06/2021.

**Le Directeur Général**

**Christian GIL**

**Copro Cité Les Jardins de Saint Just représentée par HABITAT MARSEILLE PROVENCE**

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 15 JUIN 2021



**La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

**La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL**

**PLAN DE SERVITUDE**

Département des Bouches du Rhône

**Propriétaire :**  
COP LES JARDINS DE ST JUST

**Adresse :**  
CHEZ HABITAT MARSEILLE PROVENC  
0025 13013 MARSEILLE

**Constitution de Servitude**

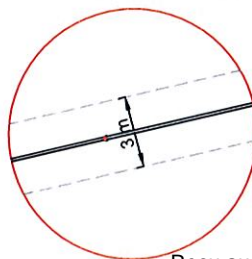
302,7 m en Fonte Grise DN60  
101,5 m en Fonte DN80  
672,7 m en Fonte DN100  
86,5 m en Fonte Grise DN125  
27,4 m en Fonte DN125  
56,1 m en Fonte grise DN150

**Cadastre :**

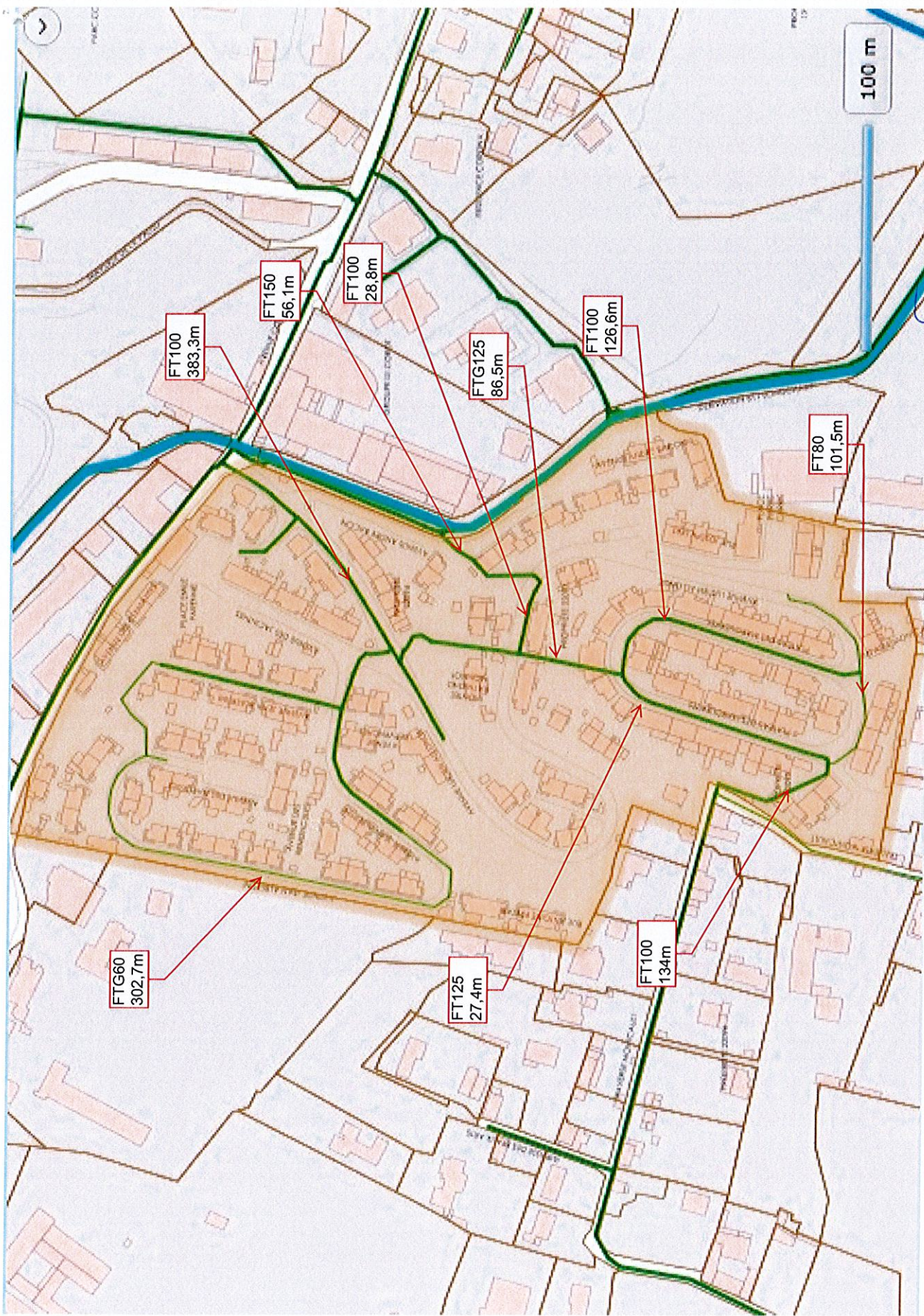
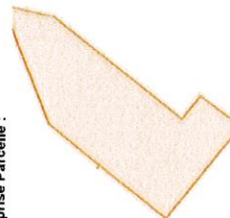
Section : 888

Parcelle : 2

**Emprise de Servitude :**



**Emprise Parcelle :**



Signatures :

Le cessionnaire

Le délégataire

Le(s) cédant(s)

**Le Directeur Général**

**Christian GIL**